



Ordre du jour du Conseil communal du 16 octobre 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023
2. Concours international de roses – Dépenses de fonctionnement : dépassements de crédits - Ratification
3. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
4. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault
5. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu
6. Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines
7. Modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel

2. MARCHES PUBLICS

8. Centrale d'achat IBZ – Adhésion et intention d'achat
9. Centrale d'Achat SPW – Adhésion - Projet "Abords d'écoles" - Marquage routiers
10. Marquage routier écoles zone 30 - Centrale d'achat - Approbation des conditions et de l'attribution
11. Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village 2022-2026" - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification

3. DIVERS

12. Contrat-programme 2025-2029 du Centre Culturel Joseph Faucon
13. Ratification - Déclassement de biens meubles communaux pour la revente
14. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Demande de candidature de l'école "Les Tilleuls" à Thieu
15. Ratification - Concours de roses 2023 - Convention
16. Ratification - Carnaval du Roeulx 2023 - Partenariat Nostalgie - Conventions
17. Ratification - Ducasse de Ville-sur-Haine 2023 - Partenariat Nostalgie – Convention

4. PERSONNEL COMMUNAL

18. Déclaration de vacance du poste d'infographiste de niveau B1 et lancement de la procédure de recrutement

HUIS-CLOS

5. PERSONNEL ENSEIGNANT

19. Désignation d'une institutrice primaire (P.M.)
20. Désignation d'une institutrice primaire (M.C.) - Remplacement et désignation
21. Désignation d'une institutrice primaire (A.F.)
22. Désignation d'une institutrice primaire (A.F.) - Suite
23. Désignation d'une institutrice primaire (V.E.) - Remplacements
24. Mise en disponibilité pour cause de maladie (C.P.)

La Directrice générale



Marjorie Redko

Par le Collège,



La Bourgmestre ff



Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 16 octobre 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. FINANCES

1. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 21 septembre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la présente modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Concernant le budget à l'ordinaire :

Concernant le budget à l'extraordinaire :

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.967.464,59	3.332.565,58
Dépenses totales exercice proprement dit	11.695.770,41	6.109.335,15
Boni / Mali exercice proprement dit	271.694,18	-2.776.769,57
Recettes exercices antérieurs	2.810.249,84	1.712.856,41
Dépenses exercices antérieurs	147.694,69	710.655,34

Prélèvements en recettes	0,00	2.135.910,73
Prélèvements en dépenses	1.500.995,98	194.944,01
Recettes globales	14.777.714,43	7.181.332,72
Dépenses globales	13.344.461,08	7.014.934,50
Boni / Mali global	1.433.253,35	166.398,22

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabrique d'église du Roeux		
Zone de police		
Zone de secours		
Autres (préciser)		

3. Budget participatif : oui/~~non~~

- 76027/12448 Budget participatif ordinaire = 22.000,00€

- 76027/74998 Budget participatif extraordinaire = 23.500,00€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. Concours international de roses – dépenses de fonctionnement : dépassements de crédits - Ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 60 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale stipulant que dans les cas prévus à l'article 64 du même arrêté, notamment lorsque la dépense excède le disponible

des allocations y afférentes du budget, le collège communal peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;
Considérant que le service compétent a transmis au service des finances des demandes de bons de commandes en dépassements de crédits (groupe 625/12xxx) pour le concours international de roses 2023, et que le directeur financier en a présenté la liste suivante au collège communal qui l'a approuvée en séance du 4 septembre 2023 :

- 625/12408 : 423,34€ assurances 2 chapiteaux et 1 pagode / Ethias ;
- 625/12406 : 900,00€ animations samedi et dimanche / Pré-en-bulle ;
- 625/12402 : 200,00€ animation florale accessoires montage / Mano verte ;
- 625/12402 : 383,76€ corten bordures / Masquelier Léon ;
- 625/12402 : 65,00€ matériel bricolage animation enfants / CCJF ;
- 625/12316 : 477,00€ 10,6kg biscuits et sablés / François Calers boulangerie ;
- 625/12316 : 50,00€ sandwiches étudiants / Le petit boulanger ;
- 625/12316 : 200,00€ apéro / Spar ;
- 625/12316 : 200,00€ apéro / L'artisan boucher ;
- 625/12316 : 2.500,00€ boissons / François drinks ;
- 625/12312 : 363,00€ location plaques de roulage / Liétar ;
- 625/12421 : 800,00€ trophées pour concours de roses / Chrisport ;
- 625/12406 : 400,00€ cor de chasse ;
- 625/12316 : 3.000,00€ fleurs ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses pour un total d'engagements de 9.962.10€ feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2023 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Article 1er :

De ratifier la décision du collège communal du 4 septembre 2023 d'approuver les bons de commandes en dépassements de crédits (groupe 625/12xxx) pour le concours international de roses 2023 pour un total d'engagements de 9.962.10€ et selon le détail suivant :

- ***625/12408 : 423,34€ assurances 2 chapiteaux et 1 pagode / Ethias ;***
- ***625/12406 : 900,00€ animations samedi et dimanche / Pré-en-bulle ;***
- ***625/12402 : 200,00€ animation florale accessoires montage / Mano verte ;***
- ***625/12402 : 383,76€ corten bordures / Masquelier Léon ;***
- ***625/12402 : 65,00€ matériel bricolage animation enfants / CCJF ;***
- ***625/12316 : 477,00€ 10,6kg biscuits et sablés / François Calers boulangerie ;***
- ***625/12316 : 50,00€ sandwiches étudiants / Le petit boulanger ;***
- ***625/12316 : 200,00€ apéro / Spar ;***
- ***625/12316 : 200,00€ apéro / L'artisan boucher ;***
- ***625/12316 : 2.500,00€ boissons / François drinks ;***
- ***625/12312 : 363,00€ location plaques de roulage / Liétar ;***
- ***625/12421 : 800,00€ trophées pour concours de roses / Chrisport ;***
- ***625/12406 : 400,00€ cor de chasse ;***
- ***625/12316 : 3.000,00€ fleurs ;***

Article 2 :

D'admettre et d'engager immédiatement les dépenses par les crédits permettant ces dépenses en prochaine modification budgétaire (MB2/2023).

Article 3 :

De communiquer la présente décision au directeur financier.

3. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 23/08/2023 reçue le 30/08/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 04/09/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget *sous réserve des modifications suivantes* : "D56 : la dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire en R25; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R17: 47960,38€ ; R25: 51734€" ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 18/09/2023 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du budget 2024 de l'établissement culturel Saint-Nicolas au Roeulx ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 30/08/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 21/09/2023 joint en annexe ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La délibération du 23/08/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Recettes :

<i>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</i>	<i>59090,38€</i>
<i>-dont un supplément communal de secours (R17)</i>	<i>47960,38€</i>
<i>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>55105,62€</i>
<i>-dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)</i>	<i>3371,62€</i>
<i>TOTAL DES RECETTES</i>	<i>114196€</i>

Dépenses :

<i>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</i>	<i>17480,00€</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>44982,00€</i>
<i>-dont dépenses de personnel (D16 à D26)</i>	<i>16600,00€</i>
<i>-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)</i>	<i>8250,00€</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>51734,00€</i>
<i>-dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)</i>	<i>0,00€</i>
<i>TOTAL DES DÉPENSES</i>	<i>114196,00€</i>
<i>RESULTAT DU BUDGET 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</i>	<i>0,00€</i>

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2024 est fixé à 47960,38€.

Le montant de la dotation communale extraordinaire pour l'exercice 2024 est fixé à 51734,00€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx,***
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.***

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

4. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 17/08/2023, reçue le 29/08/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 04/09/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget *sous réserve des modifications suivantes* : "D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D50g : 500,00€ au lieu de 0,00€ ; R17 : 20.711,12€ au lieu de 20.211,12€" ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 18/09/2023 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du budget 2024 de l'établissement cultuel Saint-Martin à Mignault ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 29/08/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 17/08/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est APPROUVÉE aux chiffres corrigés suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	23648,84€
-dont un supplément communal de secours (R17)	20711,12€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	2637,39€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	2637,39€
TOTAL DES RECETTES	26286,23€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	7610,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18676,23€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6569,06€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4026,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	26286,23€

RESULTAT DU BUDGET 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€
--	--------------

Article 2 :

Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2024 est fixé à 20711,12€. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice 2024.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault,**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

5. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 16/08/2023, reçue le 21/08/2023, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 21/08/2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 18/09/2023 prorogeant de 20 jours le délai de tutelle pour l'examen du budget 2024 de l'établissement culturel Saint-Géry de Thieu ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 21/08/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva ;

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 16/08/2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est APPROUVÉE sans modification aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	18867,24€
-dont un supplément communal de secours (R17)	6790,47€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	3970,70€
-dont un excédent présumé de l'exercice 2023 (R20)	3970,70€
TOTAL DES RECETTES	22837,94€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	4193,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	18644,94€

-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	7474,50€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2924,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)	0,00€
TOTAL DES DÉPENSES	22837,94€
RESULTAT DU BUDGET 2024 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	0,00€

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2024 est fixé à 6790,47€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

6. Modification du règlement-taxi sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1^{er}, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024.

Considérant que l'exploitation des métiers forains et de toute autre installation lucrative sur les fêtes foraines entraînent des frais pour la Ville, particulièrement en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique ainsi que la commodité de passage ;

Considérant dès lors que la Ville est en droit de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers varie très fortement en fonction de l'évènement donné, il convient dès lors d'établir plusieurs catégories en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

Considérant qu'il est ainsi fait une distinction entre le carnaval du Roeulx et les autres évènements en raison de la fréquentation élevée du premier, pour permettre notamment aux petites foires de quartier de ne pas disparaître ;

Considérant qu'il sera fixé un montant maximum limité à 3 jours de facturation par carnaval ;

Considérant en effet, qu'au-delà de 3 jours de carnaval, il appert que les montants sollicités deviennent très élevés et cela risque de diminuer l'attrait de nos festivités ;

Considérant que, préalablement à l'évènement donné, chaque forain devra prendre ses dispositions en contactant le gestionnaire de réseaux (ORES) afin d'obtenir une alimentation électrique ; les associations, quant à elles, bénéficient de l'alimentation électrique fournie par la Ville ;

Considérant que cette distinction s'explique par le fait qu'il s'agit d'un subside en nature accordé par la Ville ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines voté par le Conseil communal en séance du 13 février 2023.

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros.

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Attendu qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la Ville ;

DECIDE :

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui s'est vu attribuer l'emplacement par la commune.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé par m² ou fraction de m² de superficie occupée, par jour, à :

	<i>Carnaval Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)</i>	<i>Carnaval autres entités sauf Le Roeulx (facturation sur 3 jours max)</i>	<i>Festival 'Des Ballons et des Ailes'</i>	<i>Autres événements sauf concerts</i>	<i>Concerts</i>
<i>Marchands de denrées alimentaires</i>	<i>4 €</i>	<i>2 €</i>	<i>4 €</i>	<i>2 €</i>	<i>4 €</i>
<i>Installations de tout genre (attractions et/ou exhibitions)</i>	<i>3 €</i>	<i>1 €</i>	<i>3 €</i>	<i>1 €</i>	<i>3 €</i>

Article 4

La taxe est payable au comptant, par la personne qui introduit la demande contre remise d'une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le

Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fait par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- **Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.**
- **Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.**
- **Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières.**
- **Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.**
- **Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.**
- **Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.**

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Modification du règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes civil et judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu la recommandation de la tutelle visant à éviter toute mesure discriminatoire dans le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel relatif aux exercices d'imposition 2023 à 2025.

Considérant que les occupations du domaine public lors de travaux, de déménagements, d'installation de tonnelles ou autres pour des ventes ponctuelles, ainsi que toutes autres occupations de domaine public, entraînent souvent une entrave à la circulation en toute sécurité des piétons et usagers faibles tels que les personnes à mobilité réduite ou les familles avec poussettes et également des automobilistes et qu'il y a donc lieu qu'elles soient rapides ;
Considérant que la notion de redevance se base sur le principe du coût des services rendus, lequel est plus élevé en cas d'occupation du domaine public dans un but non commercial en raison notamment des services rendus aux occupants non professionnels ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable au regard de ces éléments objectifs de justifier ainsi pourquoi les taux varient de façon relativement importante selon que l'occupation soit commerciale ou non ;

Considérant que suivant la circulaire budgétaire précitée, en cas de fourniture d'eau ou d'électricité, la redevance demandée pourra être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement ;

Considérant notamment la hausse constante du prix de l'eau et de l'électricité, dans le cadre d'un évènement, un montant de 20 €/jour/fourniture sera réclamé pour la location du compteur électrique ; ce montant s'élèvera à 10 €/jour/fourniture en dehors de tout évènement ;

Considérant que cette différence s'explique par le fait que, dans le cadre d'un évènement, la mise en place est bien plus conséquente pour les services communaux (location des groupes électrogènes, disposer de cols-de-cygne, etc.) ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter directement l'intervention du bénéficiaire dudit service ;

Considérant les exonérations motivées suivantes pour :

- Les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures, dans le cadre de mission d'intérêt public.
- Les sinistrés pour occupation du domaine public en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- Les écoles et associations pour occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités liées à l'éducation ou au monde associatif.

Vu la communication du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens indispensables aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel.

Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini comme étant la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- **la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places, etc),**
- **les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés,**
- **les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau,**
- **les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établis sur une assiette privée et dont la destination est publique,**
- **les cimetières.**

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

Dans un but non commercial, le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit. A partir du 2^{ème} jour d'occupation, la redevance est fixée, par m² ou fraction de m², à :

- **2,50 € par jour ou fraction de jour.**
- **25 € par mois entamé pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.**
- **130 € par année entamée pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.**

Dans un but commercial, (action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, foodtruck, vente de muguet, de fleurs, marchands de ballons, marchand de glaces, de gaufres, etc.) la redevance est fixée, par m² ou fraction de m², à :

- **2 € pour un jour par mois maximum.**
- **5 € par mois entamé (quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné) avec un maximum de 3 mois par année.**
- **50 € par an (au prorata des jours d'occupation).**

La location du compteur électrique s'élèvera à 20 €/jour/fourniture dans le cadre d'un événement et à 10 €/jour/fourniture en dehors de tout événement.

Par « événement », on entend : « toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre ».

La redevance est calculée à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée. Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

En cas d'occupation de voirie effective inférieure à la durée prévue, il n'y aura pas lieu à remboursement.

Délai pour entrer une demande :

Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard :

- **5 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique. Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée + frais d'urgence à hauteur de 10 euros. L'urgence s'applique à partir du 4ème jour ouvrable avant le début du chantier.**

Frais administratifs pour une nouvelle demande : 10 euros.

Frais administratifs pour une prolongation : 10 euros en plus des éventuels montant dus.

- **20 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique dans le cadre d'une fermeture de voirie ou d'une demande impliquant une entrave à la circulation importante (mise en place de feux de signalisation provisoires, circulation en demi-voirie, etc.). Un plan détaillé reprenant les symboles des signaux et/ou les dénominations légales des signaux mis en place sera obligatoirement annexé à ladite demande d'occupation de voirie.**

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, toute infraction constatée fera l'objet d'une décision du Collège communal qui fixera le montant de la redevance sur base du rapport dressé par l'agent communal, et il sera présumé que :

- **L'occupation aura débuté le 1er du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet.**
- **L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.**

Article 4

Un montant sera dû par unité et par semaine (5 jours ouvrables) pour la location du matériel (lampe, panneau, barrières, etc.) : 2 euros par panneau de signalisation et / ou le dispositif à placer déterminé dans l'autorisation.

Article 5

La redevance est payable, au comptant, par la personne qui introduit la demande d'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Sont exonérés de la redevance visée dans le présent règlement, dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution :

- **Les intercommunales.**
- **Les opérateurs des réseaux publics.**
- **Les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.**
- **Les écoles et associations.**

Article 7

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du service Recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- **Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;**
- **L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.**

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation.

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non

fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître à la suite de la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- *Responsable du traitement : la Ville du Roelux.*
- *Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente redevance.*
- *Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières.*
- *Durée de conservation : la Ville du Roelux s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.*
- *Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels.*
- *Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.*

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

2. MARCHES PUBLICS

8. Centrale d'achat IBZ – Adhésion et intention d'achat

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02 ;

Considérant le Cahier Spécifique relatif à la Centrale en annexe de la présente ;
Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales;

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection;

Considérant que la Ville du Roeulx a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de trois bureaux de dépouillement communal, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,
- l'utilisation de matériel propre,

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et la location, un coût de 700 € TVAC ;

Considérant dès lors que l'achat constitue un coût total de 10 211,04€ TVAC (prix pour élections du 9 juin inclus) ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à 1500€;

DECIDE:

Article 1:

D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT-2-2021-F02.

Article 2:

De charger notre coordinateur communal de compléter le formulaire disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux afin de manifester notre intention de procéder à l'achat du matériel pour trois bureaux de dépouillement communal.

Article 3:

De transmettre une copie de la présente à notre Directeur Financier afin d'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

9. Adhésion Centrale d'Achat SPW - Projet "Abords d'écoles" - Marquage routiers

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Vu qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Vu que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la direction des "Techniques routières" du SPW Wallonie infrastructures est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;
Qu'il propose de réaliser au profit des adjudicateurs bénéficiaires des activités de travaux centralisés, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;
Considérant que les modalités sont reprises dans l'accord cadre du SPW - Projet "Abords d'écoles" - CSC n° O8.11.02-22-5192 relatif à la fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer la centrale de marché du SPW - Projet "Abords d'écoles" - CSC n° O8.11.02-22-5192 relatif à la fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle ainsi que compléter la convention d'adhésion en annexe de la présente.

Article 3 :

De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente.

10. Marquage routier écoles zone 30 - Centrale d'achat - Approbation des conditions et de l'attribution

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que notre Conseil, en sa séance du 10 octobre 2023, a marqué son accord en vue de l'adhésion à la centrale d'achat SPW – Projet « Abords d'écoles » - Marquage routier ;

Vu le cahier des charges n° O8.11.02-22-5192 relatif à la fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.017,50 € hors TVA ou 49.631,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des finances communales de recourir à la centrale d'achat du SPW afin de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses ;
Considérant que le fournisseur du SPW est déjà connu ;
Considérant qu'il s'agit de l'adjudicataire DE GROOTE Gaston SA, Souverainestraat 6, 9810 Nazareth et qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/741-52 (n° de projet 20230052) et sera financé par fonds de réserve à hauteur de 20 000€ et subside pour un montant de 30 000€ ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2023 et qu'un avis favorable fut rendu le 02 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les conditions et le montant estimé et l'attribution du marché "Marquage routier écoles zone 30 - Centrale d'achat ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges n° 08.11.02-22-5192 relatif à la fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud du SPW et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.017,50 € hors TVA ou 49.631,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'attribuer le marché à l'adjudicataire DE GROOTE Gaston SA, Souverainestraat 6, 9810 Nazareth pour un montant de 41.017,50 € hors TVA ou 49.631,18 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

D'approuver le paiement par le crédit permettant cette dépense qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :

- article 423/741-52 (n° de projet 20230052) : 50.000,00 € et sera financé par fonds de réserve à hauteur de 20 000€ et subside pour un montant de 30 000€.

11. Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village2022-2026" - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le marché de conception pour le marché "Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village2022-2026"" a été attribué à C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;

Vu le cahier des charges N° 2M23-006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne approuvé par notre Conseil en séance du 26 juin 2023 ;

Vu que le dossier susmentionné devait faire l'objet d'un avis du SPW ;
Vu les remarques du SPW en annexe de la présente il convient de présenter le dossier avec les modifications ;
Considérant le nouveau cahier des charges N° 2M23-006 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne ;
Considérant que le nouveau montant estimé de ce marché s'élève à 460.939,43 € hors TVA ou 557.736,71 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous réserve de l'approbation de celui-ci ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 02 octobre 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le nouveau cahier des charges N° 2M23-006 et le montant estimé du marché "Réaménagement de la Rue d'Houdeng, Trieu à la Bergeole et Rue Courte – "Cœur de Village 2022-2026", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin De La Maison Du Roi 30 D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le nouveau montant estimé s'élève à 460.939,43 € hors TVA ou 557.736,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous réserve de l'approbation de celui-ci.

3. DIVERS

12. Contrat-programme 2025-2029 du Centre Culturel Joseph Faucon

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du Centre Culturel du Roeulx du 12 septembre 2023, approuvant le dossier de demande de reconduction de la reconnaissance pour une action culturelle générale pour la période 2025-2029 ;

Considérant que, pour le futur contrat-programme, le Centre culturel sollicite le maintien des aides suivantes de la Ville :

- Subvention annuelle de 110.000€ indexée chaque année de 2%,
- Mise à disposition de personnel :
 - personnel ouvrier : 19h/semaine
 - technicienne de surface : 19h/semaine

- informaticien : 1h/semaine

- Mise à disposition des locaux sis rue de Houdeng 21 (fait l'objet d'un contrat de concession jusqu'en 2036) et rue de Houdeng 27 ;

Considérant le dynamisme du Centre Culturel du Roeulx, la qualité et la diversité des services et activités proposés ainsi que le rayonnement culturel pour la Ville du Roeulx ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024 à l'article budgétaire 762/33203 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 2 octobre 2023, conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et annexé à la présente délibération ;

Décide :

Article 1er

De marquer son accord sur le contrat programme 2025-2029 du Centre Culturel du Roeulx qui sollicite de conserver son niveau de reconnaissance.

Article 2

D'octroyer une subvention ordinaire 2024 de 112.200€ (110.000€ indexé de 2%).

La subvention continuera d'être indexée de 2% chaque année.

Article 3

De marquer son accord sur les mises à disposition suivantes de personnel, lesquelles feront l'objet de nouvelles conventions de mise à disposition pour la période 2025-2029 :

- personnel ouvrier : 19h/semaine

- technicienne de surface : 19h/semaine

- informaticien : 1h/semaine

Article 4

De confirmer la mise à disposition gratuite des locaux actuellement occupés par le Centre Culturel du Roeulx, aux numéros 21 et 27 de la rue de Houdeng.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Centre Culturel du Roeulx.

13. Ratification - Déclassement de biens meubles communaux pour la revente

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2023 ;

Considérant la décision du Conseil Communal d'établir un prix de réserve de 3000 euros

Considérant qu'à la clôture de la vente le montant des biens a atteint 2730euros ;

Considérant que la vente a atteint plus de 90% du prix de réserve ;

Considérant que le formulaire d'approbation du vendeur doit être remis rapidement afin de ne pas perdre les acheteurs ;

Considérant dès lors de la nécessité de faire valider le point au Collège et de le faire ratifier par la suite au Conseil ;

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier l'accord du Collège communal du 11 septembre 2023 pour la vente pour un montant total de 2730 euros hors TVA et hors frais de vente.

14. Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Demande de candidature de l'école "Les Tilleuls" à Thieu

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3341-1 à L3341-2;

Vu le décret du 27 avril 2024 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que ce décret prévoit le lancement de quatre appels à projets visant l'ensemble des bâtiments scolaires, dont le timing est le suivant :

- Juin 2023 – appel à destination de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale – 300.000.000 € ;
- Octobre 2023 – appel à destination de l'enseignement supérieur et de promotion sociale supérieur – 200.000.000 € ;
- 1^{er} trimestre 2024 – appel à destination de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale – 200.000.000 € ;
- 4^{ème} trimestre 2024 – appel à destination de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale – Solde de l'enveloppe du plan exceptionnel.

Considérant que les moyens de ces différents appels seront répartis entre les différents pouvoirs organisateurs et priorisés en fonction des besoins de rénovation présentés par leur projet, cumulé à la réalisation des travaux permettant de corriger ou mettre aux normes les problèmes pour lesquels il sollicite une priorisation ;

Considérant qu'un candidat peut déposer une même candidature dans plusieurs appels à projet pour le même objet des travaux pour autant qu'il n'ait pas reçu d'accord d'éligibilité pour les mêmes travaux ;

Considérant que le taux de financement de base est de 65%, quel que soit le pouvoir organisateur. À cela, des majorations cumulatives sont possibles pour certains dossiers qui pourraient être subventionnés jusqu'à 70%, moyennant le respect de certaines conditions dont:

- Une majoration de 2% octroyée aux établissements de l'enseignement spécialisé, en encadrement différencié, du qualifiant ou de promotion sociale;
- Deux autres pourcents seront octroyés aux établissements mettant en place une collaboration inter-PO ou inter-réseaux;
- Une majoration de 2% est également prévue pour les projets qui atteindront la valeur d'isolation thermique (U) lors de leurs rénovations;
- 2% de majoration prévus pour les établissements dont les projets permettent une organisation du tronc commun en leur sein.

Considérant que l'ensemble des projets sélectionnés auront accès au Fonds de garantie avec prise en charge, par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25% ;

Considérant que les travaux de rénovation énergétique envisagés et approuvés par le Conseil communal du Roeulx en sa séance du 13 décembre 2021 et proposés dans l'appel à candidature pour le Plan de reprise et de résilience européen permettent de déposer une candidature pour ce nouvel appel à projet ;

Considérant que si l'objet des travaux concerne différents bâtiments non contigus de la même implantation, un candidat doit déposer plusieurs candidatures ;

Considérant que les travaux de rénovation sont estimés de la manière suivante :

- Rénovation du Bloc B1 (Primaires - Rue des Écoles) : 407.305 € TVAC (hors frais d'études),
- Rénovation du Bloc B2 et B3 (Primaires et Maternelle à la Rue Godisart) : 737.760 € TVAC (hors frais d'études);

Considérant que le montant de l'investissement total comprend le montant estimatif des travaux au moment de l'introduction du dossier lors de l'appel à projets, augmenté des frais de TVA et des frais généraux ;

Considérant que les candidatures pour le premier appel à projet devront être rentrées pour le 20 octobre 2023 au plus tard par le biais d'une plateforme électronique spécifiquement créée à cet effet ;

Considérant qu'il est demandé aux candidats de s'engager, si leur candidature est retenue, aux points suivants :

- que les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990
- évaluer, sur base de l'outil Totem, l'impact sur l'environnement des bâtiments faisant l'objet de la subvention
- tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement
- pour l'enseignement concerné par le tronc commun, offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel
- s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espace ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre
- s'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre
- réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques
- faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation éventuelle dûment justifiée auprès de l'administration
- le cas échéant, enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail
- déposer un quick audit de réemploi
- ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces
- le cas échéant, déposer, afin de permettre la vérification du suivi par les travaux de rénovation de l'ordre chronologique prévu par l'annexe II du décret, un récapitulatif des mesures à économie d'énergie envisagées démontrant le respect dudit ordre chronologique de rénovation énergétique à appliquer au bâtiment concerné par la candidature ou les raisons d'y déroger (planification de travaux établie suite à un audit agréé ou circonstances techniques particulières);

Considérant les documents d'introduction de demande réalisés par la chef du Service Travaux, Madame Alessandra D'Angelo, et l'agent technique en charge des bâtiments, Monsieur Frédéric Ramlot, joints à la présente délibération ;

Considérant que le dossier de demande de subside sera complété de ses annexes avant le 19 octobre 2023;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 29 septembre 2023;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 octobre 2023;

DECIDE

Article 1: D'approuver le principe des travaux et l'estimation reprise dans la présente délibération;

Article 2 : De s'engager, en cas de candidature retenue, à :

- **que les travaux réalisés répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990**
- **évaluer, sur base de l'outil Totem, l'impact sur l'environnement des bâtiments faisant l'objet de la subvention**
- **tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement**
- **à offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel**
- **s'inscrire dans une démarche de mutualisation d'espace ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre**
- **s'inscrire dans une démarche de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs ou, le cas échéant, motiver les raisons de sa non mise en œuvre**
- **réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques**
- **faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation éventuelle dûment justifiée auprès de l'administration**
- **le cas échéant, enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail**
- **déposer un quick audit de réemploi**
- **ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces**
- **le cas échéant, déposer, afin de permettre la vérification du suivi par les travaux de rénovation de l'ordre chronologique prévu par l'annexe II du décret, un récapitulatif des mesures à économie d'énergie envisagées démontrant le respect dudit ordre chronologique de rénovation énergétique à appliquer au bâtiment concerné par la candidature ou les raisons d'y déroger (planification de travaux établie suite à un audit agréé ou circonstances techniques particulières);**

Article 3 : De solliciter la subvention dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et de transmettre au plus tard pour le 20 octobre 2023 via la plateforme PIE, les deux dossiers de candidature pour le bloc B1 et pour les blocs 2+3.

Article 4 : De solliciter l'intervention du Fonds de garantie avec prise en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles, des intérêts excédants 1,25% .

Article 5 : D'introduire une ultérieure candidature dans le cadre des appels à projet 2024 dans le cas où le projet ne recevra pas d'accord d'éligibilité dans ce premier appel à projet.

15. Ratification - Concours de roses 2023 - Convention

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'organisation du repas du Royal Concours International de Roses Nouvelles dans le parc de la Ramée (situé à l'arrière de l'étude de Maître Debouche) le vendredi 1er septembre 2023;

Considérant la nécessité d'avaliser une convention de partenariat entre la Ville du Roeulx et Maître Debouche pour l'utilisation de son parc dans le cadre du concours de roses;

Considérant la tenue de l'évènement du 31 août au 3 septembre 2023;

Considérant dès lors que le Collège a marqué son accord sur la convention en sa séance du 21 août et qu'il convient donc de ratifier celle-ci en séance du Conseil communal ;

Considérant la convention en annexe;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De ratifier l'accord du Collège communal du 21 août 2023, lequel marque son accord sur la convention de partenariat entre Maître Debouche et la Ville du Roeulx dans le cadre du 60ème Royal Concours International de Roses Nouvelles.

16. Ratification - Carnaval du Roeulx 2023 - Partenariat Nostalgie - Conventions

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 26 juin dernier en vue de créer un partenariat entre la Ville et la radio Nostalgie, notamment pour l'organisation d'une scène musicale pendant le carnaval du Roeulx ;

Considérant les conventions à passer entre :

D'une part, la Radio Nostalgie et la Ville du Roeulx concernant les prestations suivantes :

Promotion des activités respectives lors du carnaval du Roeulx, les 1er, 2 et 3 juillet 2023

1. Diffusion de 7 spots radio par jour, pendant 10 jours (soit un total de 70 spots de 30 secondes) sur les ondes de Nostalgie (Ath, Tournai, Charleroi, Mons, La Louvière, Binche, Sambreville et Nivelles)

=> Uniquement la production du spot à la charge de la ville : 300 € HTVA

2. Animation DJ Lilo, DJ Charley et DJ Junior - Valorisation Orchidée Blanche

4. Animation Enfants - Offert

5. Distribution de goodies - Offert

6. Relais Antenne et Web : - a) Présentation dans l'agenda du site Internet et - b) Diffusion dans le "Journal des Loisirs".

=> Soit un total à travers la convention "Nostalgie" pour notre ville : Offert

D'autre part, l'Orchidée Blanche (Event Solution) et la Ville du Roeulx :

Installation d'un podium, avec son et lumière et prestation scénique.

1. Son : 1.932 € HTVA

2. Lumière : 1.447 € HTVA

3. Distribution électrique : 332 € THVA

3. Scène (Podium + Montage et démontage) : 4.762 € HTVA

4. Prestation scénique : DJ's et animations pour enfants => Soit un total de 2.550 € HTVA
A travers la collaboration de Nostalgie, nous recevons une réduction commerciale de 1.200 € HTVA.

=> Le montant total s'élève donc à 11.023 € HTVA.

Considérant que le montant total du partenariat avec l'Orchidée Blanche pour le carnaval du Roeulx s'élève à 5.371 € HTVA, grâce à une réduction accordée de 5.652 € HTVA ;

Considérant que l'Orchidée Blanche est le partenaire direct de la radio Nostalgie et le partenaire exclusif de DJ Charley et DJ Lilo ;

Considérant les avantages indéniables que nous permettent cette collaboration à travers la radio Nostalgie ;

Considérant également les avantages du partenariat exclusif avec l'Orchidée Blanche ;

Considérant la réception tardive de la convention avec Nostalgie ainsi que des derniers éléments techniques ;

Considérant la nécessité de faire passer la Convention au Collège communal pour ensuite la ratifier au Conseil communal ;

Considérant l'accord du Collège communal lors de son assemblée du 26 juin 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier l'accord du Collège communal du 26 juin 2023 sur les conventions telles que annexées à la présente délibération.

17. Ratification - Ducasse de Ville-sur-Haine 2023 - Partenariat Nostalgie - Convention

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'accord de principe du Collège communal du 11 septembre dernier en vue de créer un partenariat entre la Ville et la radio Nostalgie notamment pour l'organisation d'une scène musicale pendant la Ducasse de Ville-sur-Haine ;

Considérant la convention à passer entre :-

D'une part, la Radio Nostalgie et la Ville du Roeulx concernant les prestations suivantes :

Promotion des activités respectives lors de la Ducasse de Ville-sur-Haine, les 9 et 10 septembre;

1. Diffusion de 7 spots radio par jour, pendant 10 jours (soit un total de 70 spots de 30 secondes) sur les ondes de Nostalgie (Ath, Tournai, Charleroi, Mons, La Louvière, Binche, Sambreville et Nivelles)

=> Uniquement la production du spot à la charge de la ville : 363 € TVAc

2. Pack Animations Orchidée Blanche (scène + concert + jeu avec cadeaux à la clé) : 3 500 euros TVAc

3. Relais Antenne et Web : - a) Présentation dans l'agenda du site Internet et - b) Diffusion dans le "Journal des Loisirs".

=> Soit un total à travers la convention "Nostalgie" pour notre ville : 1500€ la semaine Offert

Considérant que le montant total du partenariat avec l'Orchidée Blanche pour la Ducasse de Ville-sur-Haine s'élève à 3.863 € TVAc;

Considérant les avantages indéniables que nous permettent cette collaboration à travers la radio Nostalgie ;

Considérant également les avantages du partenariat exclusif avec l'Orchidée Blanche ;

Considérant la réception tardive de la convention avec Nostalgie ainsi que des derniers éléments techniques ;

Considérant la nécessité de faire passer la Convention au Collège communal pour ensuite la ratifier au Conseil ;

Considérant l'accord du Collège communal lors de son assemblée du 11 septembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier l'accord du Collège communal du 11 septembre 2023 sur la convention telle que annexée à la présente délibération.

4. PERSONNEL COMMUNAL

18. Déclaration de vacance du poste d'infographiste de niveau B1 et lancement de la procédure de recrutement

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-1 et suivants ;

Vu le cadre du personnel de la Ville du Roeulx tel que voté par le Conseil communal le 5 mars 2018 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 30 mai 2018 ;

Vu les statuts administratifs de la Ville du Roeulx, notamment les articles 11 à 20 ;

Attendu que le cadre propose un poste d'infographiste de niveau B1 qui est actuellement vacant ;

Considérant que les administrations publiques doivent faire le choix d'une nomination suffisante afin que les cotisations sociales versées couvrent les charges de pension et évitent ainsi le paiement d'une cotisation de responsabilisation trop élevée ;

Attendu que l'emploi statutaire est la règle au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant que rien ne s'oppose à proposer une nomination supplémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal déclare l'emploi vacant au cadre et décide de lancer une procédure de recrutement ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions particulières d'accès au poste d'infographiste de niveau B1 ;

Que ce poste est accessible par voie de recrutement :

- au titulaire d'un grade spécifique à la fonction (infographie), pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ;

- moyennant la réussite d'un examen de recrutement comportant :

a. Première épreuve éliminatoire : Épreuve écrite comprenant le résumé et l'analyse critique d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction (30 points), connaissances liées à la fonction (30 points) ;

b. Deuxième épreuve éliminatoire : Épreuve orale permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes à la fonction (40 points).

Pour être admissible, le candidat doit obtenir au minimum 50% de points à chaque épreuve et 60% au total ;

Décide :

Article 1er

De déclarer vacant le poste d'infographiste de niveau B1.

Article 2 :

De définir les conditions particulières d'accès au poste d'infographiste de niveau B1 par voie de recrutement :

- au titulaire d'un grade spécifique à la fonction (infographie), pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (bachelier) ;

- moyennant la réussite d'un examen de recrutement comportant :

a. Première épreuve éliminatoire : Épreuve écrite comprenant le résumé et l'analyse critique d'un texte sur un sujet en rapport avec la fonction (30 points), connaissances liées à la fonction (30 points) ;

b. Deuxième épreuve éliminatoire : Épreuve orale permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes à la fonction (40 points).

Pour être admissible, le candidat doit obtenir au minimum 50% de points à chaque épreuve et 60% au total.

Article 3 :

De pourvoir à l'emploi par recrutement par appel public restreint.

Article 4 :

De charger le Collège communal de diligenter la procédure et de faire procéder aux examens de recrutement pour ensuite présenter le dossier complet au Conseil communal qui désignera le lauréat.

HUIS-CLOS

DOCUMENT DE TRAVAIL